STATUTS DE

« L'ALLIANCE DES AVOCATS

POUR LES DROITS DE L'HOMME »

TELS QUE MODIFIÉS LE 22 novembre 2019

<u>Préambule</u>

L'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme a été créée en mai 2009, à l'initiative de plusieurs avocats et de hautes personnalités expertes en matière de défense des droits de l'Homme avec pour objectif de renforcer l'efficacité des organismes œuvrant en matière de défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant.

Afin d'adapter les statuts d'origine de l'association, en date du 27 avril 2009 modifiés par l'Assemblée générale du 15 février 2010, du 23 juin 2010, du 04 mars 2013, du septembre 2015 et du 25 avril 2016, à ses évolutions et en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique, ils ont fait l'objet de la présente nouvelle version, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 22 Novembre 2019.

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les soussignés et toute personne morale publique ou privée adhérant aux présents statuts une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Alliance a fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de police de Paris, le 6 mai 2009, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2009 N° 22 -141e année.

La dénomination de l'association est « **l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme** » (ci-après dénommée « l'Alliance »).

ARTICLE 2 OBJET, MOYENS D'ACTION ET DUREE

Article 2.1 Objet

L'Alliance, a pour objet de contribuer notamment à :

- 1. La défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant entendus dans leur acception la plus large (droit civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux) à travers :
 - la mise à disposition à titre gracieux de l'expertise juridique de ses membres auprès de personnes physiques en situation de fragilité et/ou dont les droits ont été violés, directement ou indirectement à travers des O.N.G, associations, fondations et des entreprises de l'économie sociale et solidaire (au sens de l'article 1 et 2 de la loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014) à dimension nationale et/ou internationale et autres institutions nationales et internationales poursuivant des objectifs de défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant;
 - la promotion de ces droits et leur sensibilisation en France et à l'étranger.

- 2. La professionnalisation et à la structuration du corps associatif et des entreprises de l'économie sociale et solidaire en France et à l'étranger en les conseillant notamment dans la mise en place de leur structure, dans leur fonctionnement et dans leur gestion.
- 3. La recherche et la mise en place de réponses collectives durables face aux défis sociétaux relatifs aux Droits de l'Homme en facilitant les liens sociaux, le dialogue, la réflexion et la compréhension entre le monde associatif, économique, institutionnel en France et à l'étranger.

Article 2.2 Moyens d'action

Article 2.2.1 Les conseils individualisés

1. Conseils sur les Droits de l'Homme

L'Alliance offre une assistance juridique gracieuse aux O.N.G, associations, fondations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire à dimension nationale et/ou internationale et toutes institutions nationales ou internationales en particulier agissant en faveur des personnes physiques vulnérables (notamment les ressortissants français à l'étranger, les étrangers en France et toute personne dont les droits ont été violés ou sont en danger) sous forme de consultations écrites et individualisées, pour tout dossier sélectionné par l'Alliance en fonction notamment de critères d'intérêt, de priorité et de compétences disponibles, au regard des objectifs de promotion et de défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant que s'est assignée l'Alliance.

2. Conseils sur les Activités Associatives

L'Alliance offre une assistance juridique gracieuse au corps associatif et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, en France et à l'étranger sous forme de consultations individualisées écrites et/ou orales portant notamment sur leur structuration, organisation, gestion et leur fonctionnement. L'Alliance répond ainsi à toute question de droit (notamment et de façon non exhaustive droit fiscal, droit du travail...) et d'organisation interne (fusion d'activités, rédaction des statuts...).

Article 2.2.2 L'Assistance et la représentation en justice

Les avocats de l'Alliance assistent et représentent gracieusement en justice les associations lors de leur constitution de partie civile et les personnes physiques victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Elle apporte également les informations utiles aux associations et ONG qui la sollicitent pour structurer et assurer la défense des victimes lorsque la représentation directe en justice est assurée par l'organisation elle-même. L'assistance et la représentation en justice requièrent l'acceptation d'une convention de partenariat préalable.

Article 2.2.3 Rédaction d'études de droit comparé

L'Alliance est une source d'information et de connaissances des droits étrangers (jurisprudence, doctrine, législation) et offre ainsi à ses partenaires des études de droit comparé permettant de rechercher la meilleure solution lors d'un conflit, de développer le lobbying, de sensibiliser l'opinion publique aux grandes causes de défense des droits de l'Homme et de faciliter l'harmonisation du droit en faveur du corps associatif et de la société civile française et internationale.

Article 2.2.4 Action de conseil et de formation

L'Alliance conseille, forme et sensibilise les acteurs publics et privés engagés dans la défense des droits de l'Homme via des formations au profit notamment de ses Partenaires, des bénévoles, des diplomates, des consuls et des avocats, sur le respect des droits fondamentaux et les concepts juridiques indispensables au bon fonctionnement de leurs structures.

Elle mobilise pour cela principalement les cabinets d'avocats membres de l'Alliance et en cas de besoin, toute autre personne compétente.

L'Alliance peut développer toute action d'assistance, de formation, de sensibilisation et d'information en France et à l'étranger.

Les moyens d'action de l'Alliance sont notamment :

- une structure permanente dont la mission est d'assurer la mise en œuvre des projets conformément à sa mission sociale,
- des publications sous forme d'articles et/ou de newsletters notamment,
- des études, consultations juridiques et rapports de missions réalisés par les membres,
- un site Internet et des réseaux sociaux,
- l'organisation de conférences, de formations et de colloques périodiques.

Article 2.3 Durée

L'Alliance est une association à durée illimitée, et ce, à compter de sa déclaration effectuée auprès de la préfecture de police de Paris, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Alliance est fixé à Paris. L'Alliance est domiciliée à la « Maison du Barreau » au 2 rue de Harlay, 75001 Paris.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6.2 des présentes.

Il pourra être déplacé en tout lieu dans les limites du département par simple déclaration au Préfet du département et au Ministre de l'intérieur, après décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Tout transfert en dehors du département est du ressort de l'Assemblée généraleconformément aux dispositions de l'article 7.3.

ARTICLE 4 FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Les ressources de l'Alliance se composent :

1. des cotisations de ses membres (notamment et de façon non exhaustive membres Actifs, Partenaires et Contributeurs) selon les taux fixés par le Conseil d'administration, des

- subventions qui pourraient lui être octroyées par des personnes morales, privées ou publiques, destinées à lui permettre d'atteindre ses buts ;
- 2. des subventions publiques et toutes autres ressources autorisées par la loi;
- 3. de dons manuels, apports et de toutes recettes de mécénat autorisés par les textes en vigueur et par les conditions d'activités associatives ;
- 4. des emprunts ou avances de trésorerie auprès d'organisations habilitées ou auprès de membres de l'association;
- 5. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 6. de toutes sommes d'argent provenant de la rémunération des activités et services accessoires proposés par l'association.

ARTICLE 5 COMPOSITION

Article 5.1 Les Membres de l'Alliance

L'Alliance se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de membres de Droit, de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs, de membres Actifs, de membres Partenaires et de membres Contributeurs.

Les membres de l'Alliance s'engagent, après avoir pris connaissance des statuts et de son éventuel règlement intérieur, à respecter les buts, orientations et le mode de fonctionnement de celle-ci.

5.1.1 Les Membres de Droit

Le titre de membre de Droit est attribué aux fondateurs de l'association, à savoir :

- Monsieur le Bâtonnier Christian CHARRIERE-BOURNAZEL;
- Monsieur / Madame le Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS;
- Monsieur François ZIMERAY, Ambassadeur pour les Droits de l'Homme auprès du Ministère des Affaires Etrangères lors de la création de l'Alliance;
- Noëlle Anne (Noanne) TENNESON, ancienne avocate au Barreau de Paris.

Les Membres de Droit admis avant l'entrée en vigueur des présents statuts conservent leurs qualités et leurs prérogatives.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Ils sont éligibles au Conseil d'administration.

Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales, sans que celle-ci soit incluse dans la base de calcul du quorum.

A compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, la qualité de membre de droit à vie n'est plus décernée.

5.1.2 Les Membres d'Honneur

Sont membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales agréées par décision du Conseil d'administration en raison de leur notoriété et de leur implication dans la défense des Droits de l'Homme et/ou des services rendus à l'Alliance et qui apportent ainsi une caution morale et/ou médiatique à l'Alliance.

Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

Ils peuvent être invités à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

Ils disposent d'une voix délibérative aux Assemblées générales, sans que celle-ci soit incluse dans la base de calcul du quorum.

5.1.3 Les Membres Bienfaiteurs

Sont membres Bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui ont apporté un soutien financier significatif à l'Alliance, agréées à ce titre par le Conseil d'administration.

Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

Ils peuvent être invités à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales, sans que celle-ci soit incluse dans la base de calcul du quorum.

5.1.4 Les Membres Actifs

Sont membres Actifs, les cabinets d'avocats ou les avocats à titre individuel, français ou étranger, régulièrement constitués et/ou inscrits à un Ordre légalement reconnu, à jour de leurs obligations professionnelles qui :

- versent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire ;
- mettent à disposition de l'Alliance leurs avocats, associés, collaborateurs et juristes.

Ils sont éligibles au Conseil d'administration.

Ils disposent chacun d'une voix délibérative aux Assemblées.

5.1.5 Les Membres Partenaires

Les Partenaires désignent les ONG, associations, fondations, entreprises de l'économie sociale et solidaire et institutions nationales et internationales agissant dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme et/ou de l'Enfant au sens large qui :

- sont agréées par le Conseil d'administration;
- versent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Partenaires pourront être consultés sur tout sujet que le Conseil d'administration décidera. Ils pourront également soumettre toute question au Conseil d'administration.

Les Partenaires sont représentés par un « Comité des Partenaires ». Toute ONG, association, fondation, entreprise de l'économie sociale et solidaire et institution nationale et internationale, membres de l'Alliance pourra désigner un représentant au sein du Comité. Le Comité sera présidé par le Président de l'association ou un membre du bureau mandaté. Ce Comité se réunira annuellement ou sur demande de trois de ses membres. Les décisions pourront se faire par voie électronique.

Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales.

5.1.6 Les Membres Contributeurs

Sont membres Contributeurs, les entreprises ayant pour vocation à aider juridiquement (via des Conseils) les ONG partenaires, qui :

- sont agréées par le Conseil d'administration;
- versent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Contributeurs pourront être consultés sur tout sujet que le Conseil d'administration décidera. Ils pourront également soumettre toute question au Conseil d'administration.

Les Contributeurs sont représentés par un « Comité des Contributeurs ». Toute entreprise de l'Alliance pourra désigner un représentant au sein du Comité. Le Comité sera présidé par le Président de l'association ou un membre du bureau mandaté. Ce Comité se réunira annuellement ou sur demande de trois de ses membres. Les décisions pourront se faire par voie électronique.

Article 5.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- en cas de décès;
- par la démission par lettre simple ou courriel adressé à toute personne dûment habilité pour représenter ou diriger l'A.A.D.H.;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour la perte d'une condition prévalant à l'admission comme membre adhérent ou pour non-respect d'une obligation liée à la qualité de membre, notamment :
 - un fait qualifié de juste motif par le Conseil d'administration ;
 - pour atteinte à l'intérêt de l'association, à son bon fonctionnement, à la poursuite de son objet ;
 - pour irrespect des principes et de l'éthique qui régissent l'action de l'association tel que définis par les statuts, la Charte et le Code éthique de l'association, dans le cadre de son engagement aux côtés de l'association.

La décision de radiation du Conseil d'administration doit être motivée et ne peut être prise qu'à une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Le membre radié par le Conseil d'administration dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 Composition du Conseil d'administration

- 6.1.1 L'Alliance est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale, parmi l'ensemble de ses membres, dans les limites définies aux articles 5.1.2 concernant les membres d'Honneur, 5.1.3 concernant les membres Bienfaiteurs et 5.1.5 concernant les Partenaires, et sous condition de jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- 6.1.2 L'Assemblée générale fixe le nombre de membres élus au sein du Conseil d'administration, lequel est compris entre dix (10) et quinze (15) membres.
- 6.1.3 Chaque administrateur peut désigner, lors du premier Conseil d'administration suivant son élection, le suppléant qui sera amené à le remplacer en cas d'empêchement lors des Conseils d'administration.
- 6.1.4 Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de trois (3) ans.
- 6.1.5 Les mandats des administrateurs peuvent être renouvelés de manière illimitée.
- 6.1.6 En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.
- 6.1.7 Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par son suppléant élu.
- 6.1.8 Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou absence répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 6.2 Réunions et Délibérations du Conseil d'administration

- 6.2.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les semestres, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.
- 6.2.2 Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par un (1) de ses membres.

- 6.2.3 La présence d'un tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
 - Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les plus brefs délais.
 - Le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 6.2.4 Les décisions du Conseil peuvent également être votées par correspondance électronique.
- 6.2.5 Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.
- 6.2.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception du vote des cotisations, de la décision de radiation telle que prévue à l'article 5.2 et de l'autorisation accordée au Président d'ester en justice, qui requièrent une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.
 - En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
 - Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
- 6.2.7 Peuvent assister au Conseil d'administration, sans voix délibérative, les salariés, stagiaires et bénévoles de l'association, les membres d'Honneur, les membres Bienfaiteurs et les membres Partenaires et toute personne externe que le Conseil d'administration estimera utile.
- 6.2.8 Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président, avec faculté de délégation pour une durée qui ne saurait excéder deux ans et par le Secrétaire général. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Alliance.
- 6.2.9 Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.
- 6.2.10 Tout membre du Conseil d'administration qui bénéficie du statut de salarié au sein de l'association perd son droit de vote.

Article 6.3 Gratuité des fonctions : principe et exception

- 6.3.1 Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des fonctions du/de la Secrétaire général(e) et des dirigeants, dans les limites autorisées légalement afin de maintenir une gestion désintéressée de l'Alliance.
- 6.3.2 L'Assemblée générale délibère sur le niveau et les conditions de rémunération du/de la Secrétaire général (e) et des dirigeants, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Il est précisé, cependant, que :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur; et
- les sommes versées y compris les primes au salarié ou dirigeants le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Article 6.4 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Alliance en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment:

- Il prépare, valide et soumet le budget prévisionnel, le programme d'action, les comptes annuels et le rapport d'activité annuel de l'Alliance à l'approbation de l'Assemblée générale;
- Il est garant de la conformité des projets stratégiques et opérationnels à la mission sociale de l'Alliance. Il définit les modalités de la mission sociale et s'assure qu'à chaque niveau les projets sont menés selon les mêmes méthodes et que la cohérence globale est vérifiée;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel dans le respect de l'article 6.3 susmentionné ;
- Il détermine, au travers d'un barème, le montant des cotisations des membres, qui devra être ratifié par l'assemblée générale, et les frais de gestion des dossiers ;
- Il établit le règlement intérieur et la charte interne soumis à l'adoption de l'Assemblée générale après approbation du Ministre de l'intérieur ;
- Il est tenu informé par le Président et délibère sur tout projet de convention engageant l'Alliance ;
- Il prononce la radiation d'un membre de l'Association conformément à l'article 5.2 des présents statuts ;
- Il convoque, en assemblée générale, par le biais de son Secrétaire Général, les membres de l'Association et fixe l'ordre du jour de la réunion ;
- Il peut accepter les dons et libéralités par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte régulièrement ;
- Il désigne, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Article 6.5 Les membres du Bureau

6.5.1 Composition

Chaque année, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, dans la limite du tiers des membres du Conseil, de :

Un(e) Président(e);un(e) Trésorier(e);un(e) Secrétaire.

Le bureau est élu pour trois (3) ans.

Le Bâtonnier en exercice de l'Ordre du Barreau de Paris est de plein droit et statutairement Président d'Honneur.

Selon les besoins, le Conseil peut décider de s'adjoindre toute personne de son choix, membre du Conseil, qui rempliront les fonctions de :

- Secrétaire Général(e) adjoint(e);
- Trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

6.5.2 Fonctions

6.5.2.1 Fonctions collectives

Le Bureau a pour vocation première de contribuer à la préparation du Conseil d'administration. À ce titre, il élabore son ordre du jour, lequel peut faire l'objet d'un vote au sein du Bureau. Il doit être adopté à la majorité simple des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas de désaccord sur son contenu.

6.5.2.2 Fonctions individuelles

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, qu'ils exercent sous le contrôle et par délégation du Conseil d'administration :

- Le Président préside le Conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le Secrétaire Général tient les registres de l'Association sous l'autorité du Président. Il convoque les réunions du Conseil d'administration et les assemblées générales. Il rédige les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général a également pour mission de s'assurer du respect des présents statuts, de la charte interne et du règlement intérieur. Il pourra se saisir lui-même ou être saisi par toute personne justifiant d'un intérêt personnel en cas de difficultés (mésentente entre les membres, décision irrégulière, inobservation des statuts, de la charte et/ou du règlement intérieur, conflits d'intérêts entre les membres).

Il mettra en œuvre tous les moyens pour mettre fin, dans un délai raisonnable, aux difficultés survenues et pourra consulter toute personne de son choix. Il peut décider de renvoyer l'affaire au Conseil d'administration s'il estime qu'une décision de radiation telle que prévue à l'article 5.2 des présentes, s'impose.

• Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, tient les comptes de l'Alliance, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds associatifs suivant les instructions du Conseil d'administration ou à défaut du Président. Il a obligatoirement la signature de tous les comptes courants bancaires ou comptes chèques postaux. Il présente un bilan financier deux fois par an, à la demande des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, et les membres de Droit et d'Honneur.

Il est précisé que les membres de Droit et d'Honneur disposent d'une voix délibérative sans que celle-ci ne soit inclus dans la base du calcul du quorum.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Les différents membres sont répartis en six collèges, comme suit :

- Le Collège des membres de Droit ;
- Le Collège des membres d'Honneur;
- Le Collège des membres Bienfaiteurs ;
- Le Collège des membres Actifs;
- Le Collège des membres Partenaires;
- Le Collège des membres Contributeurs.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres des Collèges sont les mêmes que celles exposées pour chacun des membres au point 5.2.

Droits de vote au sein de chaque Collège

Chaque Membre dispose d'une voix au sein de chaque Collège.

Les décisions, au sein de chaque Collège, sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président du Collège, préalablement nommé, est prépondérante.

Tout membre de Collège peut se faire représenter par un autre membre de son Collège. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs en sus du sien.

Un membre dont sa dernière cotisation a expiré depuis plus d'un mois ne peut participer à aucun vote.

Pondération des droits de vote des Collèges

L'ensemble des six Collèges précédemment établis se veut représentatif de la diversité des acteurs de l'Association. Idéalement, chacun de ces six Collèges devrait disposer d'un poids de vote équivalent, soit 16,6%. Néanmoins, eu égard aux déséquilibres flagrants entre les membres effectifs des différents Collèges, cette égalité ne s'avère plus équitable. Pour corriger un tel déséquilibre, le poids des votes de chaque Collège est partiellement pondéré par leur montant cumulé de cotisations.

Sept (7) jours avant la date d'une Assemblée générale, les listes des membres de chaque Collège à jour de leur cotisation sont établies (intégrant la marge de tolérance pour le retard de renouvellement des cotisations). Les membres enregistrés ultérieurement ne pourront participer aux votes de l'Assemblée générale.

La somme des montants des cotisations des membres de la liste de chaque Collège est calculée pour lui attribuer son nombre de voix selon la grille suivante :

Cotisation (€)	Nombre de voix
o à 10.000	1
10.001 à 20.000	2
20.001 à 30.000	3
30.001 à 40.000	4
40.001 à 50.000	5
50.001 à 60.000	6
60.001 à 70.000	7
70.001 à 80.000	8
80.001 à 90.000	9
90.0001 à 100.000	10

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7.2 Assemblée générale ordinaire

- 7.2.1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
- 7.2.2 L'Assemblée générale ordinaire élit le Conseil d'administration et vote sur toute question soumise à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. Elle entend par ailleurs les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et le rapport financier de l'association.
- 7.2.3 La fixation du montant des cotisations relève des prérogatives de l'Assemblée générale ordinaire.
- 7.2.4 L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représentée. Les voix des membres de Droit et des membres d'Honneur sont exclues du calcul du quorum.

 Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du
 - Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais.
 - Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 7.2.5 Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Article 7.3 Assemblée générale extraordinaire

- 7.3.2 L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présente ou représentée. Les voix des membres de Droit et des membres d'Honneur sont exclues du calcul du quorum.
 - Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.
 - Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 7.3.3 Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.
- 7.3.4 Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur.
- 7.3.5 Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.
- 7.3.6 Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Article 7.4 Convocation des assemblées générales

Quinze jours (15 jours) au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale, le Secrétaire Général convoque tous les membres de l'Alliance, par lettre simple ou par mail. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration doit être mentionné sur les convocations.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7.3., sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins jours à l'avance.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 8 DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7.3.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net prioritairement à l'Association, ou à défaut à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 9 DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la souspréfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre délégué à la Coopération, et au Ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 11 CONTRÔLE

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre délégué à la Coopération, et le Ministre chargé des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 12 DONATIONS ET LEGS

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Fait à Paris le 22 novembre 2019 en deux e	exemplaires
Monsieur Olivier COUSI	Madame Noanne TENNESON
Président	Directrice Générale
Monsieur Joseph BREHAM	Monsieur Benjamin PITCHO
Trésorier	Secrétaire Général